

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>• 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>• 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>• 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>• Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• TOGO..... 20 000 F</li> <li>• AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>• HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Récipissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>• Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 10 000 F</li> <li>• Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>• Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

*NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.*

*Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME**

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

LOI

2003

7 février - Loi n° 2003-01/PR portant modification de la loi n° 2000-07 du 05 avril 2000 portant code électoral modifiée par la loi n° 2002-01 du 12 mars 2002 ..... 1

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

LOI

#### LOI N° 2003-01/PR DU 07 FEVRIER 2003 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2000-007 DU 05 AVRIL 2000 PORTANT CODE ELECTORAL MODIFIEE PAR LA LOI N° 2002-001 DU 12 MARS 2002

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi modifie les articles 1, 2, 4, 5, 9, 11, 14, 15, 16, 17, 18, 25, 28, 30, 31, 35, 39, 46, 49, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 78, 88, 90, 91, 99, 102, 117, 120, 121, 150, 151, 152, 155, 156, 157, 161, 163, 164, 165, 168, 169, 170, 171, 172, 174, 198, 202, 203, 204, 205, 206, 208, 209, 210, 212, 216, 222, 224, 225, 228, 229, 241, 245, 249, 251, 254, 256, 257, 258, 270 de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 portant code électoral.

Il est inséré dans la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 susvisée des dispositions nouvelles notamment : les articles 3, 12, 33, 34, 43, 44, 45, 47, 48, 50, 51, 184, 185, 186 et 187.

#### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

**Article 1<sup>er</sup>. (nouveau)** - Les dispositions de la présente loi concernent les règles générales et spécifiques applicables aux différentes consultations référendaires et électorales.

**Article 2. (nouveau)** - Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution ou par la loi.

## TITRE I

DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX STRUCTURES  
DE GESTION DES CONSULTATIONS REFERENDAIRES  
ET ELECTORALES

**Article 3. (nouveau)** - La mise en œuvre des consultations référendaires et électorales est assurée par le ministère de l'Intérieur et une Autorité administrative indépendante.

**Article 4. (nouveau)** - Le ministère de l'Intérieur est chargé de l'organisation des différentes consultations référendaires et électorales.

L'Autorité administrative indépendante est chargée de la supervision et de la transparence de l'ensemble du processus électoral pour garantir aux électeurs et aux candidats la libre expression des suffrages.

**Article 5. (nouveau)** - Les conflits de compétence qui peuvent naître dans l'exécution des missions des deux structures chargées de gérer les différents scrutins, sont du ressort de la Cour Constitutionnelle qui les règle dans les conditions fixées par la loi.

## SOUS TITRE I

DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE  
INDEPENDANTE ET DE SES DEMEMBREMENTS

## CHAPITRE I

DE LA COMMISSION ELECTORALE NATIONALE  
INDEPENDANTE (CENI)SECTION 1  
DE LA CREATION

**Article 6. (nouveau)** - Il est créé une Autorité administrative indépendante dénommée Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) chargée de veiller à la régularité du déroulement des opérations référendaires et électorales.

La CENI jouit d'une autonomie administrative et fonctionnelle.

**Article 7. (nouveau)** - La CENI élabore son budget avec le concours technique des services compétents de l'Etat.

SECTION 2  
DES ATTRIBUTIONS

**Article 11. (nouveau)** - Conformément à l'article 6 de la présente loi, la CENI est chargée notamment :

- de la régularité et de la transparence des scrutins ;
- de la formation des citoyens en vue d'un meilleur exercice de leur droit de vote ;
- de la supervision et du contrôle de l'organisation des opérations de vote ;

- de la désignation et de la formation des agents électoraux chargés d'animer ses démembrements ;

- de la supervision des opérations de révision des listes électorales ou de recensement électoral ;

- du contrôle de la saisie informatique des listes issues de la révision ou du recensement électoral ;

- du contrôle des opérations d'impression et de distribution des cartes d'électeurs ;

- du contrôle de la gestion du fichier électoral ;

- de l'enregistrement, de l'étude des dossiers de candidatures et de leur transmission à la Cour Constitutionnelle après les vérifications administratives ;

- de la diffusion de la liste des candidats arrêtée par la Cour constitutionnelle ;

- du contrôle du dépouillement des bulletins dans les bureaux de vote ;

- de la centralisation et de la proclamation des résultats provisoires ;

- de l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires et électorales à la Cour Constitutionnelle ;

- de l'établissement d'un code de conduite des observateurs en concertation avec l'Administration ;

- de la coordination des activités des observateurs en liaison avec l'Administration ;

- du règlement à l'amiable des réclamations électorales ;

- de la transmission des contentieux à la Cour Constitutionnelle.

La CENI garantit aux électeurs et aux candidats le libre exercice de leur droit de vote.

**Article 12. (nouveau)** - La CENI arrête avec l'Administration, les différentes étapes du contrôle et de la supervision.

**Article 13. (nouveau)** - La CENI supervise également :

- le dispositif de sécurité en liaison avec le ministère de l'Intérieur ;

- la campagne électorale en liaison avec le ministère de l'Intérieur et la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication (HAAC) ;

- la formation des agents de sécurité par le ministère de l'Intérieur ;

- la formation des agents des médias publics et privés par la HAAC.

**Article 14. (nouveau)** - Sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration, le Conseil des ministres fixe par décret :

- les dates d'ouverture et de clôture de l'établissement des listes électorales et des procédures de révision ou de recensement électoral,

- les dates des élections ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote en vue de la convocation du corps électoral ;

- les conditions de publication des listes électorales ;

- les montants des différentes cautions,

- les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier électoral,

- les modalités du déroulement de la campagne électorale.

### SECTION 3 DE LA COMPOSITION

**Article 15. (nouveau)** - La CENI est composée de neuf (09) membres :

- le Président de la Cour d'Appel de Lomé président ;
- quatre (04) membres représentant la majorité ;
- quatre (04) membres représentant l'opposition.

**Article 16. (nouveau)** - Tout candidat à une fonction élective se trouvant dans une position statutaire définie à l'article 15 de la présente loi ne peut, nonobstant sa qualité, être membre de la CENI.

Dans ce cas, un représentant du corps concerné est désigné pour pourvoir à son remplacement.

Ne peuvent être membres de la CENI et de ses démembrements :

- les candidats à l'élection ;
- les personnes condamnées pour crimes et délits ;
- les personnes en état de contumace ;
- les faillis non réhabilités ;
- les personnes privées de leurs droits civiques par une décision judiciaire ;
- les membres du gouvernement ;
- les préfets et maires ;
- les sous-préfets.

**Article 17. (nouveau)** - Les neuf (09) membres de la CENI désignés conformément à l'article 15 ci-dessus, sont nommés par l'Assemblée nationale. La liste nominative des membres de la CENI

est publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Les membres de la CENI prêtent serment devant la Cour Constitutionnelle dans les termes suivants :

" Je jure solennellement de remplir fidèlement et en toute impartialité les fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante dans le respect de la Constitution et du Code Electoral "

Soixante (60) jours au plus, avant la date du scrutin, les membres de la CENI doivent être installés dans leur fonction.

**Article 18. (nouveau)** - En cas de démission, de décès ou d'empêchement définitif d'un membre, il est pourvu sans délai à son remplacement suivant la procédure prévue à l'article précédent.

En période de vacance de l'Assemblée nationale, le remplacement se fait exceptionnellement par la CENI, sur désignation, par le corps ou le parti de la sensibilité politique auquel appartient le membre. Le nouveau membre prête serment et prend fonction.

La non désignation de son ou de ses représentant (s) par le corps ou le parti de la sensibilité politique visé à l'article 15, équivaut à une renonciation constatée par la CENI.

Dans ce cas, la Cour Constitutionnelle, sur saisine de la CENI, prend les dispositions pour pourvoir au remplacement du membre défaillant.

**Article 20. (nouveau)** - Les membres de la CENI élisent, en leur sein, un vice-président, un rapporteur et un rapporteur adjoint.

Le Président de la Cour d'Appel de Lomé est président *ès* qualité de la CENI. Il dirige les débats et assure la police des séances de la CENI.

Lors des votes et en cas de partage des voix, le Président de la CENI a une voix prépondérante.

**Article 21. (nouveau)** - La CENI est permanente. Toutefois, la fonction des membres de la CENI prend fin un (01) mois après la proclamation des résultats définitifs du dernier scrutin.

Le mandat des membres de la CENI est renouvelable.

**Article 22. (nouveau)** - Un (01) mois au plus, après la proclamation des résultats définitifs du scrutin, la CENI dépose son rapport général d'activités à toutes les institutions concernées par les élections.

**Article 23. (nouveau)** - La CENI met en place, en son sein, pour le règlement amiable des réclamations électorales, une sous-commission chargée des réclamations électorales, dirigée par un bureau comprenant un président et un rapporteur.

## SECTION 4

## DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA CENI

**Article 24. (nouveau)** - La CENI dispose d'un Secrétariat Administratif Permanent chargé :

- de la gestion courante de l'institution ;
- de la gestion de la mémoire administrative et du patrimoine électoral ;
- de la gestion du personnel de la CENI ;
- de l'information du public sur les activités de la CENI ;
- de l'élaboration des propositions et procédures en vue d'améliorer les processus référendaires et électoraux.

Entre deux élections, le Secrétariat Administratif Permanent fonctionne de manière autonome, sous la tutelle administrative du ministère de l'Intérieur.

**Article 25. (nouveau)** - Le Secrétariat Administratif Permanent assure la permanence et la continuité de la CENI.

A la fin de chaque scrutin, il analyse le rapport général et fait des propositions en vue d'améliorer les futures échéances référendaires et électORALES.

**Article 26 (nouveau)** - Le Secrétaire Administratif Permanent est nommé par décret en Conseil des ministres.

Il est assisté de trois (03) adjoints nommés par l'Administration et ayant qualité de conseillers en charge des affaires suivantes :

- administration, finances et logistique électorale ;
- affaires juridiques et politiques ;
- communication et archives.

Un décret en Conseil des ministres définit l'organisation et fixe les règles du fonctionnement des services du Secrétariat Administratif Permanent.

## CHAPITRE II

## DES DEMEMBREMENTS DE LA CENI : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS

**Article 27. (nouveau)** - La CENI met en place dans chaque préfecture et dans la commune de Lomé, une Commission Electorale Locale Indépendante (CELI). Les CELI, dans l'exercice de leurs attributions, sont placées sous l'autorité et le contrôle de la CENI.

**Article 28. (nouveau)** - Les Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) sont composées de quatre (04) membres :

- un magistrat des tribunaux de première instance, Président ;
- deux (02) représentants de partis politiques légalement constitués à raison d'un (01) pour la majorité - d'un (01) pour l'opposition ;
- un (01) représentant de la chefferie traditionnelle.

Le Président est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Le Président dirige les débats et assure la police pendant les réunions. Lors des votes, il a voix prépondérante.

Chaque Commission Electorale Locale Indépendante élit en son sein un vice-président et un rapporteur.

**Article 29. (nouveau)** - Les CELI sont chargées

- d'assurer dans les préfectures et dans la commune de Lomé, l'exécution des décisions de la CENI et de veiller à la régularité et à la transparence du scrutin ;

- de superviser les opérations de révision des listes électorales ou du recensement électoral et d'en faire le rapport à la CENI ;

- de superviser les opérations de distribution des cartes d'électeurs et du matériel électoral et d'en faire le rapport à la CENI ;

- de superviser les opérations référendaires et électorales dans les bureaux de vote ;

- de désigner des délégués chargés de la supervision et du contrôle de la révision ou du recensement électoral, de la distribution des cartes, des opérations de vote et de dépouillement des bulletins dans chaque bureau de vote ;

- d'apporter à l'Administration tout concours sollicité en vue du déroulement régulier des scrutins, d'adresser un rapport écrit à la CENI dans les quarante huit (48) heures qui suivent la clôture du scrutin.

**Article 30. (nouveau)** - La liste nominative des membres de chaque Commission Electorale Locale Indépendante est arrêtée par décision du Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

**Article 31. (nouveau)** - Chaque Commission Electorale Locale Indépendante est assistée d'une commission technique composée comme suit :

- le représentant du Préfet ou du Maire pour la commune de Lomé ;

- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ou à défaut, le chargé de commissariat du chef-lieu de la préfecture ;

- le Commissaire Central de Police pour la ville de Lomé ;

- le chef de détachement des gardiens de la sécurité du territoire ;

- le chef service des télécommunications ou à défaut, celui du service des postes.

### CHAPITRE III DU FONCTIONNEMENT DE LA CENI ET DE SES DEMEMBREMENTS

**Article 32. (nouveau)** - La CENI siège en période d'élections générales ou partielles et en période d'établissement des listes électorales.

La session prend fin trente (30) jours après la proclamation des résultats définitifs des scrutins ou après la révision annuelle des listes électorales.

**Article 34. (nouveau)** - Pendant les opérations d'établissement des listes électorales, chaque parti politique ayant une existence légale peut se faire représenter auprès de la CENI et de ses démembrements par un délégué ayant voix consultative.

A partir de la publication de la liste des candidats, seuls les délégués des candidats sont admis auprès de la CENI et de ses démembrements.

Peuvent représenter les partis politiques et les candidats auprès de la CENI et de ses démembrements, des citoyens régulièrement inscrits sur la liste électorale nationale.

**Article 36. (nouveau)** - La CENI et ses démembrements se réunissent sur convocation et sous la direction de leurs présidents respectifs.

Il est requis un quorum de cinq (5) membres pour que la CENI puisse siéger valablement.

Tout membre de la CENI peut donner procuration à un autre membre à l'effet de le représenter à une séance.

Les pouvoirs sont donnés par lettre.

Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions de la CENI sont adoptées par consensus. A défaut de consensus, il est procédé au vote.

La majorité requise est :

- au premier tour, la majorité absolue des membres présents ;
- au second tour, la majorité relative des membres présents.

### SOUS TITRE II DE L'ADMINISTRATION ELECTORALE

**Article 39. (nouveau)** - Le ministère de l'Intérieur, expressément dénommé Administration électorale, assure la préparation et l'organisation matérielle des consultations référendaires et électorales.

### CHAPITRE I DES ATTRIBUTIONS

**Article 40. (nouveau)** - L'Administration électorale est chargée notamment :

- de l'élaboration du budget des opérations référendaires et électorales ainsi que de celui de leur sécurité ;

- de l'élaboration des textes, actes et procédures permettant d'assurer une parfaite organisation des scrutins ;

- de l'organisation matérielle et technique des consultations référendaires et électorales ;

- de l'établissement des listes électorales, soit par révision, soit par recensement électoral ;

- de l'affichage des listes électorales ;

- de la centralisation et de la saisie informatique des résultats de la révision des listes ou du recensement électoral en vue d'obtenir un fichier électoral ;

- de la désignation des membres des commissions administratives ;

- de la nomination et de la formation des agents électoraux notamment des agents de révision des listes ou de recensement électoral, des agents de distribution des cartes d'électeurs, ainsi que des membres des bureaux de vote de la formation des citoyens en période électorale ;

- de la création ou de la suppression des bureaux de vote et de leur localisation géographique ;

- de la commande, de l'impression, de la personnalisation et de la distribution des cartes d'électeurs ;

- de la commande du bulletin unique de vote et de l'ensemble du matériel électoral et de sa ventilation dans les bureaux de vote ;

- de l'établissement, en accord avec le ministère des affaires étrangères, de la liste des observateurs internationaux à inviter par le gouvernement.

Pour l'exécution de sa mission, l'Administration électorale peut faire appel à toute expertise.

- de l'élaboration du budget des opérations référendaires et électorales ainsi que de celui de leur sécurité ;

- de l'élaboration des textes, actes et procédures permettant d'assurer une parfaite organisation des scrutins ;

- de l'organisation matérielle et technique des consultations référendaires et électorales ;

- de l'établissement des listes électorales, soit par révision, soit

par recensement électoral ;

- de l'affichage des listes électorales ;
- de la centralisation et de la saisie informatique des résultats de la révision des listes ou du recensement électoral en vue d'obtenir un fichier électoral ;
- de la désignation des membres des commissions administratives ;
- de la nomination et de la formation des agents électoraux notamment des agents de révision des listes ou de recensement électoral, des agents de distribution des cartes d'électeurs, ainsi que des membres des bureaux de vote ;
- de la formation des citoyens en période électorale ;
- de la création ou de la suppression des bureaux de vote et de leur localisation géographique ;
- de la commande, de l'impression, de la personnalisation et de la distribution des cartes d'électeurs ;
- de la commande du bulletin unique de vote et de l'ensemble du matériel électoral et de sa ventilation dans les bureaux de vote ;
- de l'établissement, en accord avec le ministère des affaires étrangères, de la liste des observateurs internationaux à inviter par le gouvernement.

Pour l'exécution de sa mission, l'Administration électorale peut faire appel à toute expertise.

## CHAPITRE II DES DEMEMBREMENTS DE L'ADMINISTRATION ELECTORALE

**Article 41. (nouveau)** - L'Administration électorale comprend les commissions administratives, les comités administratifs des listes et cartes et les bureaux de vote.

### SECTION 1 DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

**Article 42. (nouveau)** - L'Administration électorale met en place, au niveau de chaque préfecture et de chaque commune, une commission administrative chargée :

- d'exécuter toutes les décisions de l'Administration électorale dans le cadre de l'organisation matérielle des scrutins ;
- d'exécuter toutes les opérations référendaires et électorales arrêtées par l'Administration ;
- de procéder à l'établissement des listes électorales par la révision

ou le recensement électoral ;

- d'assurer la distribution des cartes d'électeurs ainsi que la ventilation du matériel électoral ;
- d'assurer le fonctionnement des bureaux de vote en vue d'un déroulement régulier du scrutin.

**Article 43. (nouveau)** - La commission administrative est composée :

Dans chaque commune :

- du secrétaire général de la mairie, président ;
- d'un informaticien ou statisticien désigné par l'Administration électorale ;
- d'un enseignant de l'éducation nationale désigné par l'Administration électorale ;
- d'un magistrat désigné par l'Administration électorale.

Dans chaque préfecture :

- du préfet, président ;
- du secrétaire général de la préfecture ;
- d'un informaticien ou statisticien désigné par l'Administration électorale ;
- d'un enseignant de l'éducation nationale désigné par l'Administration électorale.

**Article 44. (nouveau)** - Chaque commission administrative est dirigée par un bureau comprenant un président et un rapporteur, nommés par l'Administration électorale.

Les administrations des conseils de préfecture et des conseils municipaux apportent leur concours aux commissions administratives dans l'accomplissement de leurs tâches.

**Article 45. (nouveau)** Les commissions administratives accomplissent leurs missions sous l'autorité de l'Administration électorale et sous le contrôle des CELI.

### SECTION 2 DES COMITES ADMINISTRATIFS DES LISTES ET CARTES

**Article 46. (nouveau)** - Les commissions administratives mettent en place dans chaque bureau de vote, un Comité Administratif des Listes et Cartes chargé de l'établissement des listes électorales par la révision ou le recensement électoral, la distribution des cartes d'électeurs dans les bureaux ainsi que de toute tâche con-

courant à l'organisation matérielle du scrutin décidée par l'Administration électorale.

**Article 47. (nouveau)** - Le Comité Administratif des Listes et Cartes comprend quatre (04) membres appelés agents de révision ou de recensement électoral désignés par l'Administration électorale en raison de leur probité, de leur compétence et de leur expérience en matière électorale.

Les agents de révision ou de recensement sont assistés dans leurs tâches par un chef de canton, un chef de village, de quartier, d'un notable ou de son représentant en qualité de personne ressource.

**Article 48. (nouveau)** - Chaque Comité Administratif des Listes et Cartes est dirigé par un bureau comprenant un président et un rapporteur nommés par l'Administration électorale.

### SECTION 3 DES BUREAUX DE VOTE

**Article 49. (nouveau)** - L'Administration électorale met en place dans chaque commune et dans chaque préfecture des bureaux de vote.

La liste des bureaux de vote est provisoirement arrêtée par l'Administration électorale et publiée quinze (15) jours avant l'ouverture des opérations de révision des listes électorales ou du recensement électoral. Elle est définitivement arrêtée et publiée quinze (15) jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, affichage ou tout autre moyen de communication de masse.

**Article 50. (nouveau)** - Chaque bureau de vote comprend quatre (04) membres dont un président, un rapporteur et deux assesseurs, tous nommés par l'Administration électorale.

La décision portant nomination des membres des bureaux de vote est adressée au préfet qui, dix (10) jours au moins avant le scrutin, la notifie à tous les membres des bureaux de vote.

La CENI et les CELI obtiennent copie de cette décision.

## CHAPITRE II DES LISTES ELECTORALES

### SECTION 1 DES CONDITIONS D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

**Article 55. (nouveau)** - L'inscription sur la liste électorale est un

droit pour tout citoyen togolais remplissant les conditions requises par la loi.

Tous les citoyens togolais visés à l'article 51 de la présente loi doivent solliciter leur inscription.

**Article 56. (nouveau)** - Nul ne peut refuser l'inscription sur une liste électorale à un citoyen togolais répondant aux conditions fixées par la présente loi, ni aux personnes qui, frappées d'incapacité électorale à la suite d'une condamnation, bénéficient de la réhabilitation ou font l'objet d'une mesure d'amnistie.

**Article 57. (nouveau)** - Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Nul ne peut se faire inscrire sur une liste électorale par procuration. La présence physique de l'intéressé est obligatoire.

**Article 58. (nouveau)** - Il existe une liste électorale pour chaque commune et pour chaque préfecture.

La liste électorale nationale est constituée par le rassemblement des listes communales et préfectorales.

**Article 61. (nouveau)** - Les citoyens togolais établis hors du Togo et immatriculés dans les représentations diplomatiques et consulaires peuvent s'inscrire sur la liste électorale de la commune ou de la préfecture de leur lieu de naissance ou dans la commune de Lomé pour les citoyens togolais nés hors du territoire national.

La demande en vue de cette inscription doit être adressée à l'Administration électorale avec les pièces consulaires ou diplomatiques justificatives en vue des formalités d'inscription auprès de la commission administrative concernée.

### SECTION 2 DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA REVISION DES LISTES ELECTORALES

**Article 62. (nouveau)** - Les listes électorales sont permanentes.

Elles font l'objet d'une révision annuelle placée sous la responsabilité de l'Administration électorale.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de cette révision.

Toutefois, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle ou un recensement électoral peut être décidé par décret sur proposition du ministre de l'Intérieur.

**Article 63. (nouveau)** - Les dates d'ouverture et de clôture de la période d'établissement des listes électorales sont fixées par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'intérieur.

**Article 64. (nouveau)** - Les listes électorales sont dressées dans



chaque commune et dans chaque préfecture par la commission administrative de la commune et de la préfecture.

**Article 65. (nouveau)** - La commission administrative doit faire figurer sur la liste électorale les renseignements devant permettre d'identifier l'électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur produit l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, carte consulaire, livret de pension civile ou militaire, livret de famille.

A défaut de l'une de ces pièces, la preuve de l'identité sera établie après enquête initiée par la commission administrative.

A cet effet, la commission administrative peut faire appel à toute personne ressource devant une commission composée de notables et des représentants des partis politiques légalement constitués.

**Article 66. (nouveau)** - Les inscriptions sur les listes électorales sont faites auprès des commissions administratives.

Les listes électorales des communes et des préfectures sont déposées au bureau du préfet.

Les listes électorales sont publiées dans les conditions fixées par décret.

**Article 67. (nouveau)** - Toute radiation d'office de la liste électorale est notifiée sans délai, par écrit, à l'intéressé par le président de la commission administrative.

**Article 68. (nouveau)** - Tout : citoyen radié d'office de la liste électorale dont l'inscription est refusée, peut adresser une réclamation à la commission administrative.

Tout citoyen qui estime qu'un électeur a été indûment inscrit, radié ou omis sur la liste électorale peut en saisir la commission administrative.

Le recours est introduit dans les cinq (5) jours suivant la date d'affichage des listes électorales.

La commission administrative rend sa décision dans un délai de soixante-douze (72) heures.

**Article 69. (nouveau)** - La partie non satisfaite de la décision de la commission administrative peut former un recours devant la CELI dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la notification. La CELI rend sa décision dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa saisine.

La décision de la CELI peut, dans les quarante-huit (48) heures de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance territorialement compétent, par une requête dont

copie est adressée au président de la commission administrative et au président de la CELI. Le président du tribunal statue en dernier ressort dans les cinq (5) jours de sa saisine sur simple convocation donnée quarante-huit (48) heures à l'avance à toutes les personnes intéressées.

Il adresse immédiatement un extrait de sa décision au président de la Commission administrative et au président de la CELI.

**Article 70. (nouveau)** - Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle peuvent, jusqu'au jour du scrutin, exercer un recours devant le président de la commission administrative. Le président de la commission administrative, après vérification, peut autoriser, par écrit, l'inscription de l'électeur par le président du bureau de vote. Mention est faite au procès verbal.

**Article 72. (nouveau)** - Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont faites verbalement et consignées sur un registre ouvert à cet effet ou par écrit devant le président de la commission administrative. Elles sont accompagnées des justifications nécessaires. Elles sont recevables au plus tard quinze (15) jours avant le scrutin.

**Article 73. (nouveau)** - Les demandes sont examinées par la commission administrative dans leur ordre d'arrivée, sans délai, et au plus tard, dix (10) jours avant le scrutin, en présence du requérant.

Si elles entraînent l'inscription de l'électeur sur la liste électorale, les décisions de la commission administrative sont jointes à la liste électorale qui est transmise à l'Administration électorale.

**Article 74. (nouveau)** - La commission administrative dresse un tableau complémentaire des électeurs inscrits sur les listes électorales, en application, soit de ses décisions, soit de celles du président du tribunal, soit des dispositions prévues aux articles 70, 71 et 72 de la présente loi. Ce tableau est tenu à jour et affiché cinq (5) jours au moins avant le scrutin. Un exemplaire du tableau complémentaire est transmis à l'Administration électorale.

Copie est adressée à la Commission Electorale Nationale Indépendante.

**Article 75. (nouveau)** - La commission administrative, directement saisie, a compétence pour statuer, soixante-douze (72) heures au moins avant le jour du scrutin, sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article 68 de la présente loi. Ces demandes d'inscription tardive sont accompagnées des justifications nécessaires.



## SECTION 4

## DU CONTROLE DES INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

**Article 76. (nouveau)** - L'Administration électorale gère le fichier électoral en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales. Les partis politiques légalement constitués ont un droit d'accès au fichier. La CENI contrôle la gestion de ce fichier.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier sont définies par l'Administration électorale et fixées par décret.

**Article 77. (nouveau)** - Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes, seule la dernière inscription est prise en compte. Il est procédé d'office à sa radiation sur les autres listes.

Lorsqu'un même électeur est inscrit plusieurs fois sur la même liste, il ne doit y subsister qu'une seule inscription.

**Article 78. (nouveau)** - Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu, soit sur instruction de la CENI, soit à l'initiative du Président de la commission administrative, selon les modalités fixées par l'Administration électorale. Notification est faite à toutes les personnes intéressées.

## SECTION 5

## DE L'IMPRESSION ET DE LA DISTRIBUTION DES CARTES

**Article 79. (nouveau)** - L'Administration électorale établit les cartes d'électeurs sous l'autorité et le contrôle de la CENI. La carte d'électeur est imprimée selon des modalités et des spécifications techniques définies conjointement par l'Administration électorale et la CENI.

La carte d'électeur est infalsifiable.

La carte peut changer de couleur après chaque consultation électorale. Toutefois, la même carte peut être utilisée pour les consultations électorales ayant lieu au cours de la même année.

**Article 80. (nouveau)** - La commission administrative délivre, à chaque électeur inscrit sur la liste électorale, une carte d'électeur.

**Article 81. (nouveau)** - Les comités administratifs des listes et cartes procèdent à la remise individuelle des cartes à chaque électeur, selon les modalités d'identification prévues à l'article 65 de la présente loi.

**Article 82. (nouveau)** - Les cartes doivent être entièrement distribuées au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne électorale.

A l'expiration de ce délai, les cartes non distribuées sont transférées à la Commission administrative qui en dresse procès-verbal. Elles

peuvent être retirées auprès de cette dernière jusqu'à la veille du scrutin dans des conditions à définir par l'Administration électorale.

CHAPITRE IV  
DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

**Article 87. (nouveau)** - Les modalités selon lesquelles les partis et regroupements de partis politiques ainsi que les candidats indépendants peuvent organiser leur campagne électorale sont fixées par décret en conseil des ministres sur proposition-conjointe de la CENI et de l'Administration électorale.

CHAPITRE V  
DES OPERATIONS DE VOTESECTION 1  
DU MATERIEL ELECTORAL

**Article 97. (nouveau)** - Le bulletin unique de vote est imprimé selon des modalités et des spécifications techniques conjointement définies par la CENI et l'Administration électorale.

SECTION 2  
DE L'ORGANISATION DU SCRUTIN

**Article 99. (nouveau)** - Le corps électoral est convoqué par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la Commission Electorale Nationale Indépendante et de l'Administration électorale.

Le décret de convocation du corps électoral précise les Heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

**Article 100. (nouveau)** - L'exécution des tâches relatives au scrutin est assurée par les membres des bureaux de vote sous le contrôle des délégués des CELI.

**Article 115. (nouveau)** - L'urne, transparente sur un côté au moins, est pourvue d'une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote. Le président doit, avant le commencement du scrutin, faire constater qu'elle est vide. Il la referme ensuite à l'aide de deux (02) cadenas de sûreté.

**Article 125. (nouveau)** - La Cour Constitutionnelle proclame solennellement l'ensemble des résultats définitifs des opérations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales après règlement des cas de contentieux pour lesquels elle a été saisie.

**Article 126. (nouveau)** - La chambre administrative de la Cour suprême proclame solennellement l'ensemble des résultats des élections locales après règlement des cas de contentieux pour lesquels elle a été saisie.

**Article 128. (nouveau)** - La CENI rédige, dans les trente (30) jours

qui suivent la proclamation de l'ensemble des résultats, un rapport général sur ses activités et la gestion des fonds mis à sa disposition.

Ce rapport général est adressé au Président de la République, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la Cour Constitutionnelle, au Président de la Cour des comptes et au ministre de l'Intérieur.

Pour les élections locales, le rapport est adressé également au président de la Cour suprême.

L'original du rapport général est déposé au Secrétariat Administratif Permanent de la CENI.

### SECTION 3

#### DU VOTE PAR PROCURATION ET PAR ANTICIPATION

**Article 129. (nouveau)** - Peuvent exercer leur droit de vote par procuration, les électeurs appartenant à l'une des catégories suivantes :

1. les membres de l'Armée nationale et des corps de la sécurité, des finances, des eaux et forêts et plus généralement les agents publics légalement absents de leur domicile le jour du scrutin ;
2. les personnes qui établissent que des raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présentes sur le territoire national le jour du scrutin ;
3. les malades hospitalisés ou assignés à domicile ;
4. les grands invalides ou infirmes ;
5. les membres des bureaux de vote qui ne souhaitent pas voter dans les bureaux où ils siègent.

**Article 137. (nouveau)** - Les membres de l'Armée nationale et des corps de sécurité peuvent en cas de besoin exercer leur droit de vote par anticipation.

### CHAPITRE VII DES DISPOSITIONS PENALES

**Article 159. (nouveau)** - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions légales, quiconque, soit dans une commission administrative, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des CELI ou en dehors de ceux-ci, avant, pendant ou après les scrutins, a, par inobservation volontaire de la loi ou des règlements, ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret de vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité ou qui a changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de cent cinquante mille (150.000) à six cent mille (600.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (3) mois à un (1) an.

Le coupable pourra, en outre, être privé de ses droits civiques

pendant deux (2) ans au moins et cinq (5) ans au plus.

**Article 160. (nouveau)** - L'action publique et l'action civile intentées en vertu des articles 144 à 157 de la présente loi ou pour infraction à l'article 114 de la présente loi, seront prescrites après six (6) mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.

**Article 161. (nouveau)** - En cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale tels que fixés par l'article 141 ci-dessus, les personnes déclarées coupables seront condamnées à une peine d'amende allant de cinq (5) à dix (10) fois le montant du dépassement.

En outre, le Tribunal pourra prononcer la confiscation au profit du trésor public du cautionnement versé pour le dépôt de la candidature.

**Article 162. (nouveau)** - Nonobstant les dispositions de la présente loi, les dispositions du Code pénal sont applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

### CHAPITRE VIII

#### DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS PRESIDENTIELLES ET LEGISLATIVES

**Article 163. (nouveau)** - Tout candidat peut contester la régularité des opérations électorales sous forme d'une plainte adressée à la CENI dans un délai de quarante huit (48) heures pour l'élection présidentielle, et de soixante douze (72) heures pour les élections législatives, à compter de la publication des résultats.

La plainte doit contenir les griefs du plaignant.

**Article 164. (nouveau)** - La plainte est déposée au Secrétariat Administratif Permanent de la CENI. Il est donné récépissé. Le président de la CENI transmet la plainte à la Cour Constitutionnelle sans délai.

**Article 165. (nouveau)** - La plainte est communiquée par le président de la Commission Electorale Nationale Indépendante aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai de vingt quatre (24) heures pour déposer un mémoire au Secrétariat Administratif Permanent de la CENI.

Il est donné récépissé du dépôt de mémoire par le Secrétaire Administratif Permanent de la CENI, après enregistrement. Le président de la CENI transmet sans délai le mémoire à la Cour Constitutionnelle.

**Article 166. (nouveau)** - La Cour Constitutionnelle statue dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa saisine.

S'il ressort de l'examen du dossier, de graves irrégularités de nature à entacher la sincérité du vote et à affecter la validité du résultat d'ensemble du scrutin, la Cour Constitutionnelle en prononce l'annulation.

En cas d'annulation du scrutin, le gouvernement fixe, sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale, la date de la nouvelle consultation électorale qui a lieu au plus tard dans les soixante (60) jours suivant la décision de la Cour Constitutionnelle.

## TITRE II DÈS DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

### CHAPITRE I DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES ET DES MODALITES D'ELECTION

**Article 170. (nouveau)** - La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
2. une copie légalisée de l'acte de renonciation à toute nationalité étrangère le cas échéant ;
3. un acte de domiciliation délivrée par l'autorité compétente ;
4. un extrait d'acte de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu ;
5. un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
6. le récépissé du versement du cautionnement prévu à l'article 174 de la présente loi ;
7. une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué ou une coalition de partis politiques légalement constitués déclare que ledit parti ou ladite coalition a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle, ou une liste d'électeurs appuyant la candidature indépendante et comportant les noms, prénoms et lieu de naissance, l'indicatif de la liste électorale d'inscription et la signature des intéressés. Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins deux mille (2000) inscrits, domiciliés dans dix préfectures à raison de deux cents (200) au moins par préfecture ;
8. une attestation sur l'honneur que le candidat remplit les conditions d'éligibilité requises ;
9. un quitus fiscal délivré par les services compétents ;
10. un certificat médical constatant l'aptitude physique et mentale du candidat, établi conformément aux dispositions de l'article 62 de la Constitution.

**Article 171. (nouveau)** - En cas de refus d'enregistrement de la candidature par la CENI, le candidat se pourvoit immédiatement devant la Cour Constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les quarante huit (48) heures.

**Article 173. (nouveau)** - La CENI procède à l'examen préliminaire du dossier de candidature et détermine les vérifications administratives nécessaires.

Le président de la CENI envoie le dossier au ministre de l'Intérieur qui procède à ces vérifications administratives et renvoie le dos-

sier à la CENI. Le dossier de candidature ainsi que les résultats de ces vérifications sont transmis à la Cour Constitutionnelle par la CENI.

**Article 174. (nouveau)** - Les candidats sont astreints au dépôt au Trésor public d'un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale.

Un récépissé définitif est délivré au candidat après versement de la caution.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5 %) des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé sans délai dès la proclamation des résultats.

**Article 175. (nouveau)** - La Cour Constitutionnelle publie la liste des candidats au plus tard dix huit (18) jours avant le scrutin.

La liste des candidats est publiée au Journal officiel de la République togolaise suivant la procédure d'urgence. Elle est notifiée sans délai au ministre de l'Intérieur, aux intéressés, aux préfets et aux chefs des missions diplomatiques et consulaires du Togo à l'étranger.

**Article 176. (nouveau)** - Conformément aux dispositions de l'article 60 de la Constitution, le Président de la République est élu au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

### CHAPITRE II DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

**Article 177. (nouveau)** - La campagne en vue de l'élection du Président de la République est ouverte quinze (15) jours avant le scrutin.

**Article 178. (nouveau)** - Avant l'ouverture de la campagne électorale, tout candidat peut se retirer. Dans ce cas, le cautionnement est remboursé.

Ce retrait doit être immédiatement porté à la connaissance de la Cour Constitutionnelle qui le notifie à l'Administration électorale ainsi qu'à la CENI et le rend public sans délai.

**Article 179. (nouveau)** - Dès l'ouverture de la campagne électorale, aucun retrait de candidature, aucun désistement n'est admis.

**Article 180. (nouveau)** - En cas d'inéligibilité constatée d'un candidat avant l'ouverture de la campagne électorale ou pendant la campagne électorale, la Cour Constitutionnelle procède à l'annulation de sa candidature.

Le cautionnement n'est pas remboursé.

**Article 181. (nouveau)** - En cas de décès d'un candidat avant l'ouverture de la campagne électorale, le remplacement du candidat défunt est autorisé.

Le décès d'un candidat pendant la campagne électorale entraîne le report du scrutin à trente (30) jours par rapport à la date initialement prévue.

Dans ce cas, le remplacement éventuel du candidat doit être effectué dans les huit (8) jours suivant la date du décès.

**Article 182. (nouveau)** - La CENI veille à l'égalité de traitement des candidats. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne. Elle intervient, le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Elle veille au respect des dispositions des articles 90 et 114 de la présente loi.

**Article 183. (nouveau)** - La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions de l'article 92 de la présente loi.

Les panneaux d'affichage sont attribués par la CENI selon une procédure qu'elle définit.

**Article 184. (nouveau)** - La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article 88 de la présente loi. Les organes de presse d'Etat annoncent les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

**Article 186. (nouveau)** - Pendant la durée de la campagne électorale, les candidats à la Présidence de la République, figurant sur la liste arrêtée par la Cour Constitutionnelle, reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les organes de presse d'Etat.

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leur réalisation, sont fixés par décision de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Les dispositions de l'article 182 de la présente loi sont applicables durant la campagne électorale.

### TITRE III DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES A L'ASSEMBLEE NATIONALE

#### CHAPITRE I DE LA COMPOSITION, DU MODE D'ELECTION ET DE LA DUREE DU MANDAT DES DEPUTES

#### CHAPITRE II DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET D'INELIGIBILITE CHAPITRE III DES INCOMPATIBILITES

**Article 209. (nouveau)** - L'avocat inscrit au barreau élu député, doit se faire immédiatement omettre du tableau avant l'exercice de son mandat. Cependant, il peut accomplir un acte de profession devant la Haute Cour de Justice.

#### CHAPITRE IV DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES

**Article 213. (nouveau)** - La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

1. une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
2. un extrait d'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
3. un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
4. une copie légalisée de l'acte de renonciation à toute nationalité étrangère dont il pourrait être titulaire ;
5. un acte de domiciliation délivré par l'autorité compétente ;
6. une déclaration par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi ;
7. un quitus fiscal délivré par les services compétents.

**Article 214. (nouveau)** - La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire et enregistrée au siège de la Commission Electorale Nationale Indépendante trente (30) jours au plus tard avant la date du scrutin.

Il en est délivré un récépissé provisoire.

La CENI procède à l'examen du dossier de candidature et détermine les vérifications administratives nécessaires.

Le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante transmet le dossier de candidature au ministre de l'Intérieur qui procède à ces vérifications administratives dans les quarante-huit (48) heures.

Le dossier de candidature ainsi que les résultats de ces vérifications sont renvoyés à la CENI pour transmission à la Cour Constitutionnelle.

Un récépissé définitif est délivré au candidat après versement du

cautionnement prévu à l'article 217 de la présente loi.

**Article 215. (nouveau)** - La Cour Constitutionnelle publie la liste des candidats au plus tard dix-huit (18) jours avant le scrutin. Cette publication est assurée par affichage au siège du greffe de la Cour Constitutionnelle.

La liste des candidats est adressée au Journal Officiel de la République togolaise pour publication suivant la procédure d'urgence.

Notification de la publication est adressée sans délai à la CENI, au ministre de l'Intérieur, aux intéressés, aux préfets et aux chefs des missions diplomatiques et consulaires du Togo à l'étranger.

**Article 216. (nouveau)** - Est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles 199 et 200 de la présente loi.

En cas de refus d'enregistrement de la candidature par la CENI, le candidat se pourvoit immédiatement devant la Cour Constitutionnelle qui devra rendre sa décision dans les quarante-huit (48) heures.

**Article 217. (nouveau)** - Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'acceptation de la candidature, chaque candidat devra verser au Trésor Public un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale.

Le non versement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature.

Dans le cas où le candidat obtient au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé sans délai.

**Article 218. (nouveau)** - Avant l'ouverture de la campagne électorale, tout candidat peut se retirer.

Ce retrait doit être porté immédiatement à la connaissance de la Commission Electorale Nationale Indépendante qui informe l'Administration électorale et le rend public sans délai.

Dans ce cas, le cautionnement est remboursé.

**Article 219. (nouveau)** - Dès l'ouverture de la campagne électorale, aucun retrait de candidature, aucun désistement n'est admis.

**Article 220. (nouveau)** - En cas d'inéligibilité constatée d'un candidat avant l'ouverture de la campagne électorale ou pendant la campagne électorale, la Cour Constitutionnelle procède à l'annulation de sa candidature.

Le cautionnement n'est pas remboursé.

**Article 221. (nouveau)** - En cas de décès d'un candidat avant

l'ouverture de la campagne électorale, le remplacement du candidat défunt est autorisé.

Le décès d'un candidat pendant la campagne électorale, entraîne le report à trente (30) jours du scrutin dans la circonscription électorale concernée. Dans ce cas, le remplacement éventuel du candidat doit être effectué dans les huit (8) Jours suivant la date du décès.

En cas de contestation, la Cour Constitutionnelle statue sans délai.

**Article 222. (nouveau)** - Toutes les dispositions des chapitres II à IV du présent titre sont applicables aux suppléants à l'exception de celles des articles 202 et 217 de la présente loi.

#### TITRE IV DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS DE PREFECTURE

##### CHAPITRE II DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

**Article 226. (nouveau)** - Sont électeurs les citoyens des deux sexes inscrits sur les listes électorales dans les sections électorales définies par un décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale.

##### CHAPITRE III DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES

**Article 232. (nouveau)** - Tout citoyen remplissant les conditions fixées aux articles 227 à 229 de la présente loi peut faire acte de candidature aux élections préfectorales.

**Article 234. (nouveau)** - La déclaration de candidature est déposée en double exemplaire et enregistrée au siège de la CENI quarante (40) jours au plus tard avant la date du scrutin.

Il en est délivré un récépissé provisoire.

La CENI procède à l'examen du dossier de candidature et détermine les vérifications administratives nécessaires.

Le Président de la CENI transmet le dossier de candidature au ministre de l'Intérieur pour les vérifications administratives. Une fois la vérification terminée, le ministre de l'Intérieur renvoie le dossier à la CENI pour transmission à la chambre administrative de la Cour suprême. Un récépissé définitif est délivré au candidat porté en tête de liste, après versement du cautionnement prévu à l'article 235.

**Article 235. (nouveau)** - Quarante-huit (48) heures après le dépôt de sa liste, le candidat en tête de liste doit verser au Trésor Public pour chacun des candidats portés sur la liste un cautionnement

dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale.

La quittance constatant ce versement est jointe à la liste des candidats.

**Article 238. (nouveau)** - La chambre administrative de la Cour suprême publie huit (8) jours avant la date du scrutin, par préfecture et par section électorale, les listes ayant rempli les conditions fixées aux articles précédents.

**Article 239. (nouveau)** - Tout litige sera réglé suivant les dispositions relatives au contentieux prévues aux articles 247 et suivants de la présente loi.

#### CHAPITRE IV DE L'EXECUTIF PREFECTORAL

##### CHAPITRE V DU CONTENTIEUX

**Article 251. (nouveau)** - Dans le cas où la chambre administrative de la Cour suprême constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle en prononce l'annulation pure et simple.

Le gouvernement fixe alors par décret en conseil des ministres et sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale, la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de la décision de la chambre administrative de la Cour suprême.

#### TITRE V DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

##### CHAPITRE II DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE, D'INELIGIBILITE ET D'INCOMPATIBILITE

**Article 255. (nouveau)** - Sont électeurs les citoyens des deux sexes inscrits sur les listes électorales dans les arrondissements et quartiers définis par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale.

**Article 259. (nouveau)** - Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec les fonctions énumérées aux articles 203 et 205 de la présente loi.

##### CHAPITRE III DE LA DECLARATION DE CANDIDATURES

**Article 261. (nouveau)** - Tout citoyen remplissant les conditions fixées aux articles 255 et 256 de la présente loi peut faire acte de candidature aux élections municipales sur une liste de candidats.

Tout parti politique ou tout regroupement de partis politiques légalement constitué peut présenter une liste de candidats aux élections. Il en est de même pour tout groupe de citoyens indépendants remplissant les conditions requises pour présenter une liste.

Le président de la CENI transmet le dossier au ministre de l'Intérieur qui procède aux vérifications administratives dans les cinq (05) jours et renvoie le dossier à la CENI pour transmission à la chambre administrative de la Cour suprême.

Un récépissé définitif est délivré au candidat porté en tête de liste après versement du cautionnement prévu à l'article 264 ci-après.

**Article 264. (nouveau)** - Quarante-huit (48) heures après le dépôt de la liste, le candidat en tête de liste doit verser au Trésor Public, pour chacun des candidats portés sur la liste, en fonction du nombre de sièges à pourvoir, un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale.

La quittance constatant ce versement est jointe à la liste des candidats.

**Article 266. (nouveau)** - Aucun candidat ne peut être porté sur plus d'une liste.

**Article 267. (nouveau)** - La chambre administrative de la Cour suprême publie huit (8) jours avant la date du scrutin, par commune, par arrondissement et par quartier ; les listes ayant rempli les conditions fixées aux articles précédents.

**Article 268. (nouveau)** - Tout litige est réglé suivant les dispositions relatives au contentieux prévues aux articles 276 et suivants de la présente loi.

##### CHAPITRE V DU CONTENTIEUX

**Article 280. (nouveau)** - Dans le cas où la chambre administrative de la Cour suprême constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité et à affecter le résultat d'ensemble du scrutin, elle en prononce l'annulation pure et simple.

Le gouvernement fixe alors, par décret en conseil des ministres sur proposition conjointe de la CENI et de l'Administration électorale, la date du nouveau scrutin qui a lieu au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de la décision de la chambre administrative de la Cour suprême.

#### TITRE VI DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 281. (nouveau)** - Les dispositions relatives aux conditions et modalités de l'élection des sénateurs et des conseillers régionaux viendront compléter la présente loi.



**Article 282. (nouveau)** - La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 92-003 du 8 juillet 1992 modifiée par l'ordonnance n° 93-02 du 16 avril 1993, la loi n° 97-15 du 15 septembre 1997, la loi n° 99-001 du 12 février 1999.

**Article 283. (nouveau)** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

**Article 2.** Les articles 3, 10, 24, 26, 27, 32, 33, 34, 102, 166, 167, 207 et 211 de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 sont abrogés.

**Article 3.** Les articles ci-après de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002 portent respectivement les numéros suivants :

L'article 6 devient l'article 8

L'article 7 devient l'article 9

L'article 8 devient l'article 10

Les articles 12 et 13 deviennent l'article 13

L'article 19 garde sa numérotation

L'article 38 devient l'article 35

L'article 40 devient l'article 37

L'article 41 devient l'article 38

L'article 42 devient l'article 51

L'article 43 devient l'article 52

L'article 44 devient l'article 53

L'article 45 devient l'article 54

L'article 50 devient l'article 59

L'article 51 devient l'article 60

L'article 61 devient l'article 70

L'article 62 devient l'article 71

L'article 74 devient l'article 83

L'article 75 devient l'article 84

L'article 76 devient l'article 85

L'article 77 devient l'article 86

L'article 79 devient l'article 88

L'article 80 devient l'article 89

L'article 81 devient l'article 90

L'article 82 devient l'article 91

L'article 83 devient l'article 92

L'article 84 devient l'article 93

L'article 85 devient l'article 94

L'article 86 devient l'article 95

L'article 87 devient l'article 96

L'article 89 devient l'article 98

L'article 92 devient l'article 101

L'article 93 devient l'article 102

L'article 95 devient l'article 104

L'article 96 devient l'article 105

L'article 97 devient l'article 106

L'article 98 devient l'article 107

L'article 100 devient l'article 108

L'article 101 devient l'article 109

L'article 103 devient l'article 111

L'article 104 devient l'article 112

L'article 105 devient l'article 113

L'article 106 devient l'article 114

L'article 108 devient l'article 116

L'article 109 devient l'article 117

L'article 110 devient l'article 118

L'article 111 devient l'article 119

L'article 112 devient l'article 120

L'article 113 devient l'article 121

L'article 114 devient l'article 122

L'article 115 devient l'article 123

L'article 116 devient l'article 124

L'article 118 devient l'article 126

L'article 119 devient l'article 127

L'article 122 devient l'article 130

L'article 123 devient l'article 131

L'article 124 devient l'article 132

L'article 125 devient l'article 133

L'article 126 devient l'article 134

L'article 127 devient l'article 135

L'article 128 devient l'article 136

L'article 129 devient l'article 138

L'article 130 devient l'article 139

L'article 131 devient l'article 140

L'article 132 devient l'article 141

L'article 133 devient l'article 142

L'article 134 devient l'article 143

L'article 135 devient l'article 144

L'article 136 devient l'article 145

L'article 137 devient l'article 146

L'article 138 devient l'article 147

L'article 139 devient l'article 148

L'article 140 devient l'article 149

L'article 141 devient l'article 150

L'article 142 devient l'article 151

L'article 143 devient l'article 152

L'article 144 devient l'article 153

L'article 145 devient l'article 154

L'article 146 devient l'article 155

L'article 147 devient l'article 156

L'article 148 devient l'article 157

L'article 149 devient l'article 158

L'article 158 devient l'article 167

L'article 159 devient l'article 168

L'article 160 devient l'article 169

L'article 162 devient l'article 172

L'article 173 devient l'article 185

L'article 175 devient l'article 187

L'article 176 devient l'article 188

L'article 177 devient l'article 189

L'article 178 devient l'article 190

L'article 179 devient l'article 191

L'article 180 devient l'article 192

L'article 181 devient l'article 193



L'article 183 devient l'article 194  
L'article 184 devient l'article 195  
L'article 185 devient l'article 196  
L'article 186 devient l'article 197  
L'article 187 devient l'article 198  
L'article 188 devient l'article 199  
L'article 189 devient l'article 200  
L'article 190 devient l'article 201  
L'article 191 devient l'article 202  
L'article 192 devient l'article 203  
L'article 193 devient l'article 204  
L'article 194 devient l'article 205  
L'article 195 devient l'article 206  
L'article 196 devient l'article 207  
L'article 197 devient l'article 208  
L'article 199 devient l'article 210  
L'article 200 devient l'article 211  
L'article 201 devient l'article 212  
L'article 213 devient l'article 223  
L'article 214 devient l'article 224  
L'article 215 devient l'article 225  
L'article 217 devient l'article 227  
L'article 218 devient l'article 228  
L'article 219 devient l'article 229  
L'article 220 devient l'article 230  
L'article 221 devient l'article 231  
L'article 223 devient l'article 233  
L'article 226 devient l'article 236  
L'article 227 devient l'article 237  
L'article 230 devient l'article 240  
L'article 231 devient l'article 241  
L'article 232 devient l'article 242  
L'article 233 devient l'article 243  
L'article 234 devient l'article 244  
L'article 235 devient l'article 245  
L'article 236 devient l'article 246  
L'article 237 devient l'article 247

L'article 238 devient l'article 248  
L'article 239 devient l'article 249  
L'article 240 devient l'article 250  
L'article 242 devient l'article 252  
L'article 243 devient l'article 253  
L'article 244 devient l'article 254  
L'article 246 devient l'article 256  
L'article 247 devient l'article 257  
L'article 248 devient l'article 258  
L'article 250 devient l'article 260  
L'article 252 devient l'article 262  
L'article 253 devient l'article 263  
L'article 255 devient l'article 265  
L'article 259 devient l'article 269  
L'article 264 devient l'article 270  
L'article 261 devient l'article 271  
L'article 262 devient l'article 272  
L'article 263 devient l'article 273  
L'article 264 devient l'article 274  
L'article 265 devient l'article 275  
L'article 266 devient l'article 276  
L'article 267 devient l'article 277  
L'article 268 devient l'article 278  
L'article 269 devient l'article 279

**Article 4.** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 7 Février 2003

Le Président de la République

**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre

**Koffi SAMA**